

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le ~~Sous-Secrétaire d'État~~

des ~~Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 Novembre 1927

Vu la lettre en date du 7 Novembre 1933 par
laquelle M. C.H. FISKE, propriétaire, donne son
adhésion au classement;

Arrête :

Article premier.

Les façades et toitures du château de Cordès, à
ORCIVAL (Puy-de-Dôme) la chapelle et le salon Louis XV
attenant au rez-de-chaussée, la cour d'honneur et le
parc à la Française avec toutes ses charmilles

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département

du Puy-de-Dôme

et au Maire de la commune d'ORCIVAL

et à M. FISKE, propriétaire.

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 Novembre

1933

A. M. M. M.
de Mongie.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Château de Cordés à ORCIVAL (Puy du Dôme)

appartenant à Madame la Comtesse de BONNEIRE, demeurant au château d'Aubiat, commune d'Aubiat (Puy du Dôme), est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d 'ORCIVAL et à la propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1926.

Rameil
Rameil

T. S. V. P.

0-484-1023. [10713]